

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 718 vom 17. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2009___718

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 718 du 17 août 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 718 del 17 agosto 2009

Regeste

LOI SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE | 16 al. 1 LACI, 16 al. 2 let. a LACI, 16 al. 2 let. i LACI, 17 al. 1 LACI, 17 al. 3 LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 30 al. 3 LACI, 45 al. 2 OACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme. b) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 93 let. a et 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c ; ATF 110 V 48 consid. 4a ; TF 8C_883/2008 du 31 mars 2009, consid. 2.2). En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à suspendre le recourant dans son droit aux indemnités pour refus d'un emploi convenable et, le cas échéant, pour quelle durée. En revanche, les calculs auxquels le Service de l'emploi a procédé pour tenir compte du fait que l'emploi litigieux n'aurait pas permis à l'assuré de sortir du chômage, mais aurait seulement réduit le montant des indemnités versées, de sorte que la suspension ne devait pas être exécutée à concurrence de 31 pleines indemnités journalières, mais seulement à concurrence de 22,3 indemnités journalières - correspondant à la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré avait droit et celui de l'indemnité compensatoire qu'il aurait touchée - ne sont pas litigieux. Ils ne prêtent au demeurant pas le flanc à la critique.

E. 3

a) A teneur de l'art. 17 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre

tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, 1^e phrase, LACI). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LACI, l'assuré doit, en règle générale, accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. Selon l'al. 2 de cette disposition, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté notamment tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-types de travail (let. a), ou qui procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (let. i). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment lorsqu'il refuse un emploi convenable. b) L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (TF 8C_746/2007 du 11 juillet 2008, consid. 2 ; Rubin, Assurance-chômage, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 402). Son inobservation est ainsi considérée, en règle générale, comme une faute grave, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI en relation avec l'art. 45 al. 3 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02] ; ATF 130 V 125 ; TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009, consid. 2 ; TF 8C_746/2007 du 11 juillet 2008, consid. 2). Depuis le 1^{er} juillet 2003, ces principes sont également valables lorsque l'assuré n'accepte pas un emploi convenable qu'il a trouvé lui-même, l'art. 30 al. 1 let. d LACI ne faisant plus de différence entre le refus d'un emploi assigné par l'office et le refus d'un emploi qui ne l'est pas (TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009, consid. 2 ; 8C_200/2008 du 15 septembre 2008, consid. 2 et les références). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration, et qu'il s'accommode ainsi du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b ; TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009, consid. 2 ; TF 8C_950/2008 du 11 mai 2009, consid. 2). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu une proposition de travail pour un salaire horaire de 37 fr., vacances et treizième salaire compris. Il explique qu'il a répondu à A. _____ SA, lors d'un premier entretien téléphonique, qu'il souhaitait un salaire de 38 fr. de l'heure. Il ajoute qu'A. _____ SA l'a rappelé trente minutes plus tard pour l'informer que sa cliente refusait de payer un salaire de 38 fr., que sa proposition était à prendre ou à laisser et qu'il n'était pas disposé à discuter. Il appert ainsi que le recourant, qui avait reçu une proposition de travail pour un salaire de 37 fr. de l'heure, vacances et treizième salaire compris, a refusé cette proposition alors qu'il avait eu tout loisir d'y réfléchir pendant les trente minutes qui ont séparé son premier entretien téléphonique avec A. _____ SA, au cours duquel il a réclamé un salaire horaire de 38 fr. au lieu des 37 fr. proposés, et le deuxième entretien téléphonique lors duquel A. _____ SA lui a fait savoir que sa cliente n'était pas disposée à payer 38 fr. de l'heure et que sa proposition était à prendre ou à laisser. En campant sur des prétentions salariales jugées trop élevées par l'employeur, le recourant a amené A. _____ SA à renoncer à l'engager et à

offrir le poste à un autre candidat. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée, à la suite de l'ORP, a retenu que le recourant avait refusé un emploi convenable qui lui avait été proposé. En effet, l'intéressé ne démontre pas, ni même ne prétend, que le salaire de 37 fr. de l'heure proposé par A. _____ SA n'était pas conforme aux usages professionnels et locaux, en particulier qu'il ne satisfaisait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-types de travail, au sens de l'art. 16 al. 2 let. a LACI. Par ailleurs, il résulte des faits retenus par le Service de l'emploi que le salaire proposé, soit un salaire mensuel brut moyen de 5'680 fr., correspondait à 72% de son gain assuré (7'884 fr.) et aurait donné lieu à des indemnités compensatoires au sens de l'art. 24 LACI (gain intermédiaire), de sorte qu'il était également convenable au regard de l'art. 16 al. 2 let. i LACI (cf. décision sur opposition du 20 mai 2009). d) En conséquence, force est de constater que l'emploi refusé par le recourant était convenable à tout point de vue, de sorte que la suspension prononcée par le Service de l'emploi est fondée sur le principe. Reste dès lors à examiner la durée de cette suspension.

E. 4

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art 30 al. 3 LACI). A teneur de l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Dans cette mesure, le pouvoir d'appréciation de l'administration, respectivement du juge, n'est pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave ; aussi bien l'administration que le juge ont la possibilité d'infliger une sanction moins sévère (TFA C 39/04 du 15 février 2006, consid. 3.2 et les références ; TFA C 160/03 du 18 mai 2006, consid. 2). Il n'en demeure pas moins que, dans les cas de refus d'emploi convenable au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'admission de fautes moyennes ou légères doit rester l'exception (Rubin, op. cit., p. 463, et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, dans la mesure où le poste refusé par le recourant relevait de son domaine de compétence et était convenablement rémunéré au sens discuté plus haut (cf. supra, consid. 3c) et où le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (cf. supra, consid. 3b), la durée de la suspension prononcée par l'intimé, par 31 jours, soit le minimum en cas de faute grave (art. 45 al. 2 let c OACI) - qui devra être exécutée à raison de 22,3 indemnités journalières - tient raisonnablement compte de l'ensemble des circonstances du cas et n'est dès lors pas critiquable.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ C. _____ ■

Service de l'emploi - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.